



**ARRETE DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORT-VENGRES**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 153-45 à L.153-48.

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, le 15 mars 2017, le 12 avril 2018 et le 4 juillet 2019.

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Vendres a pour objet principal de modifier ou de compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme ou d'avoir une cohérence architecturale sur certains secteurs.

**Les différents points de la modification :**

**REGLEMENT**

**1) Dispositions générales**

**Article 15 :**

Déroger aux règles d'implantation et d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt général ou d'intérêt collectif

**2) Zones UA, UB et UC**

Adapter la hauteur aux hauteurs des constructions voisines sur les parcelles adjacentes

**3) Zone UA :**

Diminution de la hauteur H :

Zone UA et secteur UAb : de 13 mètres à 11 mètres

Secteurs UAa et UAd : de 11 mètres à 9 mètres

**4) Zone UB :**

Création d'un sous-secteur avec diminution de l'emprise au sol pour les constructions nouvelles et de la hauteur H.

**5) Zone A**

Accusé de réception en préfecture  
066-21660148  
Date de télétransmission : 21/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020

En conséquence, les activités commerciales autorisées (restauration)

## 6) Zone N

Zone N et Secteur Np

Permettre les activités culturelles, touristiques et commerciales

Réglementer les logements de fonction et la taille des bassins

## 7) Annexe 10

Préciser les conditions de mesure

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U. de le faire évoluer aisément. La procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

**CONSIDERANT** que cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Vendres.

**Article 2** : La modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme concernera le règlement.

**Article 3** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.



Fait à Port-Vendres, le 10 décembre 2020.

Le Maire,  
Grégory MARTY.

*Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Transmis au représentant de l'État le :

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture du :  
066-216601484-20201210-ARUR15-2020-AR  
Date de télétransmission : 21/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020